

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.400 du 27 décembre 2022

A. 230.699/XI-22.968

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, chez
M^e Pierre LYDAKIS, avocat,
place Saint-Paul 7/B
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 1^{er} mai 2020, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, sollicite la cassation de l'arrêt n° 234.743 du 1^{er} avril 2020, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 238.999/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.760 du 3 juillet 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 7 novembre 2022 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 12 décembre 2022. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Isabelle Schippers, avocat, comparaissant pour la partie requérante a été entendue en ses observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 20 août 2019, le requérant adopte à l'encontre de la partie adverse une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La partie adverse forme un recours en annulation contre ces décisions.

Par l'arrêt attaqué du 1^{er} avril 2020, le Conseil du contentieux des étrangers annule les actes entrepris.

IV. Les moyens

IV.1. Premier moyen

IV.1.1. Thèse des parties

Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution ainsi que de l'erreur quant aux faits ».

Dans une première branche, le requérant soutient que « l'arrêt annulant l'ordre de quitter le territoire ne contient pas une motivation compréhensible

justifiant cette annulation », que « le simple constat que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation sur la base de l'article 9ter ne permet pas de comprendre quelle disposition légale cet ordre de quitter le territoire méconnaît et ce alors que l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers autorise uniquement le Conseil du contentieux des étrangers à annuler un acte s'il est entaché d'une illégalité », que « [...] il ressort du point 3.4 de l'arrêt entrepris que le premier juge reconnaît expressément ne pas avoir examiné le moyen concernant l'ordre de quitter le territoire puisqu'il écrit qu'il n'y a pas lieu d'examiner le reste du premier moyen et les autres moyens et qu'il ressort de la requête en suspension et annulation que le seul moyen concernant l'ordre de quitter le territoire n'était pas le premier mais le quatrième moyen comme le premier juge le mentionne d'ailleurs expressément au point 2.7 de son arrêt », qu'il « s'ensuit que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas indiqué de quelle illégalité l'ordre de quitter le territoire lui-même serait entaché », que « ce faisant, il a méconnu l'article 39/2 précité ainsi que son obligation de motivation imposée par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 149 de la Constitution ».

Dans une deuxième branche, le requérant soutient que « si le Conseil d'Etat, lorsqu'il statue en qualité de juge de cassation administrative, n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle du Conseil du Contentieux des Etrangers, il doit cependant censurer outre l'incompétence, le non-respect des procédures et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'erreur de droit ou le détournement de pouvoir, l'erreur dans la qualification des faits au regard des dispositions de droit applicables, l'erreur objective dans la relation matérielle des faits retenus par la juridiction, et il doit vérifier si celle-ci a bien pris en considération ceux qui lui ont été soumis », que « si votre Conseil fait droit au recours en cassation formé à l'encontre de l'arrêt entrepris en ce qu'il annule la décision d'irrecevabilité 9ter, il lui appartiendra également de constater que le premier juge a erronément considéré que cette décision était annulée et qu'il a donc commis une erreur objective dans la relation matérielle des faits retenus pour conclure qu'il y avait lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire accessoire ».

La partie adverse répond, au sujet des deux branches, que « l'argumentation de l'Etat belge ne peut être suivie en raison du fait que suivant l'arrêt querellé du 1^{er} avril 2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que le premier moyen soulevé par la requérante dans le cadre de son recours en annulation et en suspension était fondé et justifiait à lui seul l'annulation de la décision d'irrecevabilité de séjour prise par l'Office des Etrangers », qu'il « ne peut être contesté que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre constituait

l'accessoire de la décision de rejet », qu'il «était donc logique que le Conseil du Contentieux des Etrangers l'annule également », qu'il « ne peut donc être question d'une violation par le Conseil du Contentieux des Etrangers de son obligation de motivation au regard de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15.12.80 ».

Le requérant réplique, concernant les deux branches, que « la partie adverse en cassation ne répond rien au moyen pris de la violation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet uniquement au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler un acte lorsqu'il est entaché d'illégalité », que « dès lors que ledit article 39/2 ne permet d'annuler un acte administratif que lorsqu'il est entaché d'une illégalité, c'est à tort que la partie adverse en cassation prétend que l'arrêt qui ne précise pas de quelle illégalité l'ordre de quitter le territoire serait entaché ne méconnaîtrait pas l'obligation de motivation imposée au Conseil du contentieux des étrangers par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 », que « force est de relever que la partie adverse en cassation ne répond rien non plus à la seconde branche du premier moyen ».

IV.1.2. Appréciation

L'obligation de motivation des arrêts impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte.

Concernant l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, le premier juge a seulement indiqué en substance dans le point 3.5. de l'arrêt attaqué qu'il y avait lieu d'annuler cet ordre qui constituait l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a toutefois pas statué sur le quatrième moyen de la requête initiale qui était le seul dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et il n'a pas précisé l'illégalité dont cet acte serait entaché.

Le premier juge n'a donc pas permis de comprendre pourquoi il a annulé l'ordre de quitter le territoire initialement attaqué alors qu'il n'a pas statué sur le quatrième moyen précité et qu'il n'a pas constaté qu'il était illégal.

La première branche est dès lors fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu de statuer sur la seconde branche qui ne peut mener à une cassation plus étendue de l'arrêt attaqué en ce qu'il annule l'ordre de quitter le

territoire.

IV.2. Second moyen

Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 9^{ter}, 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de la foi due aux actes tel que consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du code civil, du principe général de l'obligation de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la notion d'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de l'obligation d'avoir intérêt au moyen d'annulation soulevé ».

IV.2.1. Première branche

IV.2.1.1. Thèse des parties

Le requérant soutient que « le premier juge s'est substitué au médecin fonctionnaire quant à la question de savoir si l'état psychologique de la partie requérante pouvait ou non être qualifié de pathologie au sens de l'article 9^{ter} en ce qu'il estime que le fait que ce médecin remet en cause la démonstration des pathologies psychologiques de la partie requérante initiale ne peut suffire à faire fi du constat médical quant à l'état psychologique de cette dernière provenant d'un médecin spécialiste dans le domaine », qu'à « tout le moins, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas expliqué en quoi l'avis du médecin fonctionnaire serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation », qu'il « n'expose pas plus que la partie requérante dans son recours en annulation et suspension ayant donné lieu à l'acte entrepris pourquoi le médecin fonctionnaire aurait commis une telle erreur en considérant qu'une anxiodépression et un stress post-traumatique ne pouvaient être démontrés de manière probante que par un bilan cognitif ou un examen spécifique ou par la preuve d'une hospitalisation ou d'une autre mesure de protection de la partie requérante initiale prise antérieurement », que « force est de constater que si le premier juge rappelle au point 3.6 de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers une partie des arguments que l'Etat belge avait soulevés dans sa note d'observations, il ne reprend pas et ne répond pas à l'argument tiré de ce que la partie requérante initiale tentait en réalité de l'amener à substituer son appréciation à celle du médecin fonctionnaire alors que ceci excédait sa compétence, argument que l'Etat belge avait soulevé dans sa note d'observations [...] », que « le médecin fonctionnaire a procédé à une appréciation admissible, pertinente et raisonnable des faits qui lui étaient

soumis en considérant qu'il ne ressortait pas des certificats produits que la pathologie de la partie requérante entraînerait un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement dès lors que le docteur A. indiquait qu'un arrêt du traitement aurait seulement pour conséquence d'aggraver les symptômes, étant une humeur dépressive, des pleurs, insomnie, manque d'appétit, trous de mémoire et difficultés de concentration, angoisses, irritabilité, perte de goût et du plaisir, fatigabilité, cauchemars, retrait social et manque de libido », qu'« elle ne voit en effet pas en quoi une aggravation de tels symptômes pourrait entraîner un des risques visés à l'article 9^{ter} ainsi que constaté par le médecin fonctionnaire », que « l'arrêt n°224.300 de votre Conseil n'est nullement pertinent en l'espèce puisqu'il ressort du dossier administratif que contrairement à ce qui était le cas dans cette affaire, les certificats médicaux produits ne faisaient pas mention d'un risque de passage à l'acte suicidaire ou d'aggravations hallucinatoires en cas d'arrêt du traitement », qu'à « défaut d'avoir répondu à cet argument, le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 », qu'en « s'abstenant de répondre à cet argument, le premier juge ne permet pas à l'Etat belge de comprendre pourquoi l'avis du médecin fonctionnaire quant à l'absence de preuve valable de la pathologie ne constituerait pas une motivation valable au regard de la loi du 29 juillet 1991 précitée qui impose à l'administration de motiver ses décisions formellement, c'est-à-dire d'indiquer dans le corps de l'acte les considérations de fait et de droit qui lui servent de fondement », que « si la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs s'applique uniquement aux décisions prises par l'administration et non aux décisions juridictionnelles, ceci n'empêche cependant pas que votre Conseil puisse être amené à vérifier si le premier juge n'a pas méconnu cette loi en prononçant l'arrêt entrepris, comme en l'espèce », que « [...] au regard de ce qui précède le premier juge a, en jugeant de la sorte, méconnu l'obligation de motivation formelle imposée à l'administration par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ».

La partie adverse répond qu'elle « ne peut marquer son accord sur l'argumentation développée par l'Etat belge », qu'à « aucun moment le Conseil du Contentieux des Etrangers ne s'est substitué à l'appréciation du médecin conseil de l'Office des Etrangers dans le cadre de l'examen de la motivation de la décision querellée et de l'avis médical de ce dernier », que « le Conseil du Contentieux des Etrangers a simplement constaté que le médecin conseil de l'Office des Etrangers avait tenu des propos purement péremptoires et avait indiqué sans aucune objectivation médicale que les propos tenus par la requérante dans le cadre du trauma qu'elle avait subi dans son pays d'origine ayant entraîné sa pathologie psychologique ne pouvaient être prouvés par aucun élément probant », que « contrairement à ce

qu'indique l'État belge il n'y a donc aucune substitution dans le chef du Conseil du Contentieux des Etrangers qui n'a fait que simplement appliquer sa jurisprudence concernant la constatation de propos prémonitoires [sic] et généraux dans le chef du médecin conseil sans un examen approfondi de la situation de la requérante comme il l'avait précisé dans son recours et plus particulièrement dans l'arrêt du 26 juillet 2019 numéro 224.300 [...] ».

Le requérant réplique que « la partie adverse en cassation ne répond rien à l'argument tiré de ce que le premier juge n'a pas répondu à l'argumentation qu'il avait développée dans sa note d'observations », que « ce constat suffit pour conclure à la violation de son obligation de motivation telle que prévue par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 », que « la partie adverse en cassation ne répond pas à l'argument tiré de ce qu'en s'abstenant de répondre à l'argumentation développée dans la note d'observations, le premier juge ne permet pas à l'Etat belge de comprendre pourquoi l'avis du médecin fonctionnaire quant à l'absence de preuve valable de la pathologie ne constituerait pas une motivation valable au regard de la loi du 29 juillet 1991 précitée qui impose à l'administration de motiver ses décisions formellement, c'est-à-dire d'indiquer dans le corps de l'acte les considérations de fait et de droit qui lui servent de fondement, et a donc méconnu l'obligation de motivation formelle imposée à l'administration par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée », que « la partie adverse en cassation semble soutenir que la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers serait une source de droit et pourrait constituer un moyen d'annulation », que « la jurisprudence ne constitue pas une norme pouvant justifier l'annulation d'une décision administrative en droit belge », que « son argumentation manque donc en droit quant à ce ».

IV.2.1.2. Appréciation

Le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas substitué au fonctionnaire médecin pour déterminer si la requérante souffre d'une maladie au sens de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et n'a donc pas violé l'article 39/2 de la même loi. Le premier juge a seulement estimé en substance que le fonctionnaire médecin a remis en cause les constats effectués par le médecin traitant de la partie adverse et que la motivation de la décision du requérant ne permettait pas de comprendre le bien-fondé de cette remise en cause.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas considéré que le requérant avait commis une erreur manifeste d'appréciation mais seulement qu'il

avait méconnu son obligation de motivation et l'article 9^{ter} précité. Le premier juge ne devait donc pas expliquer pourquoi le requérant avait commis une erreur manifeste d'appréciation puisqu'il n'a pas fait état d'une telle erreur.

L'obligation de motivation des arrêts impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties. Le premier juge ne doit pas répondre point par point à chaque argument. Il suffit que la motivation permette de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. En l'espèce, la motivation de l'arrêt attaqué permet de comprendre pourquoi le juge a considéré que le requérant avait violé son obligation de motivation et l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas méconnu l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel et la décision attaquée en cassation est l'arrêt du premier juge et non l'acte initialement entrepris du requérant. Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est donc pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, comme l'y invite le requérant par ses critiques, que la motivation de l'acte initialement attaqué respectait les obligations de motivation. Sur ce point, la première branche est irrecevable.

La première branche est dès lors pour partie irrecevable et pour partie non fondée.

IV.2.2. Deuxième branche

IV.2.2.1. Thèses des parties

Le requérant soutient que « le premier juge a violé la foi due à l'avis du médecin fonctionnaire puisqu'une lecture de celui-ci laisse apparaître qu'il a justifié son désaccord quant au diagnostic du médecin traitant la partie requérante initiale par des éléments médicaux objectifs et ne s'est pas borné à des considérations purement péremptoires et générales », que « le médecin fonctionnaire s'est fondé sur le constat que la partie requérante n'avait pas produit de bilan cognitif ou d'autre examen spécialisé pour démontrer de manière probante une pathologie d'anxiodépression et de stress posttraumatique, autrement dit sur l'absence d'éléments médicaux objectifs dans les pièces déposées dans le cadre de la demande 9^{ter} », que « l'affirmation du premier juge est inconciliable avec les termes de l'avis du médecin fonctionnaire et les pièces de la demande 9^{ter} en violation de la foi due à ces documents et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil qui consacrent le principe général de droit

de la foi due aux actes », qu'en « jugeant ainsi, le premier juge n'a pas pris en considération l'ensemble des faits qui lui étaient soumis et a donc méconnu le contrôle de légalité qui lui est attribué par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et par conséquent violé cette disposition ».

La partie adverse répond que « [...] il [lui] appartenait [...] de produire tous les éléments actuels et nécessaires sur son état de santé et sur les possibilités d'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel elle séjourne », qu'elle « a déposé deux certificats médicaux du psychiatre A. A. qui suit la requérante depuis 2015, soit depuis près de 5 ans », que « celui-ci connaît donc bien la situation psychologique de sa patiente », que « contrairement à ce qu'indique l'Etat belge, l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.80 n'impose en aucun cas pour objectiver une pathologie de type psychiatrique un bilan cognitif qui est plus un examen de l'évaluation du QI de la personne qu'un examen spécialisé ou encore moins d'une hospitalisation ou d'une mise en observation », qu'un « syndrome anxiodépressif lié à un choc post-traumatique majeur lié un trauma subi au pays d'origine peut tout à fait apparaître sans un bilan cognitif ou une hospitalisation ou une mise sous observation ou d'autres examens particuliers », que « les deux certificats médicaux produits par le médecin conseil de la requérante, en l'espèce le psychiatre A. A. sont particulièrement clairs et précis sur le type de pathologie psychique dont souffre [la partie adverse] », que « l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n'a en aucun cas violé la foi due aux actes en estimant que les propos du médecin conseil de l'Office des Etrangers étaient purement généraux et péremptaires et qu'il n'était en aucun cas obligatoire dans le chef de [la partie adverse] de produire les documents sollicités par le médecin conseil de l'Office des Etrangers et ce, au regard de l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.80 ».

Le requérant réplique que « comme le rappelle la partie adverse en cassation dans son mémoire, elle doit fournir tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans le pays d'origine ou de séjour et que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que c'est au médecin fonctionnaire d'apprécier l'existence du risque visé à son alinéa 1^{er} », que « pour déterminer si l'existence d'une maladie telle que visée à l'article 9^{ter} est prouvée, le médecin fonctionnaire doit, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, déterminer si le demandeur a fourni des éléments objectifs en ce sens et cette disposition ne lui impose pas d'examiner ce dernier ou d'interroger des experts s'il considère que tel n'est pas le cas », que « c'est précisément, ce qu'il a fait en l'espèce et le premier juge a méconnu la foi due aux actes en estimant que les propos du médecin fonctionnaire étaient purement généraux et péremptaires et qu'il n'était en aucun cas obligatoire qu'elle produise les

documents visés par le médecin fonctionnaire, au regard de l'article 9ter ».

IV.2.2.2. Appréciation

La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas indiqué que l'avis du fonctionnaire médecin se bornait à des considérations purement péremptoires et générales.

Dans le passage critiqué par le requérant, le premier juge a seulement fait état de griefs émis par la partie adverse contre cet avis, notamment de la critique selon laquelle l'avis du fonctionnaire médecin se bornait à des considérations purement péremptoires et générales.

Par ailleurs, par cette critique, la partie adverse n'a pas soutenu que l'avis précité contenait une affirmation qui ne s'y trouvait pas ou ne comportait pas une énonciation qui y figurait. Elle a seulement contesté la valeur des considérations contenues dans cet acte.

Le premier juge n'a donc pas violé la foi due à l'avis du fonctionnaire médecin puisqu'il n'est pas l'auteur de la critique selon laquelle cet avis se bornait à des considérations purement péremptoires et générales. En outre, cette critique n'emporte pas de violation de la foi due à cet acte. Enfin, le grief selon lequel le juge n'aurait pas pris en considération l'ensemble des faits qui lui étaient été soumis et aurait méconnu le contrôle de légalité qui lui est attribué par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, en décidant que l'avis du fonctionnaire médecin se bornait à des considérations purement péremptoires et générales, n'est pas davantage fondé puisque le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé cela.

La deuxième branche n'est donc pas fondée.

IV.2.3. Troisième branche

IV.2.3.1 Thèses des parties

Le requérant soutient qu'il « ressort des termes mêmes de l'arrêt [...] que le Conseil du contentieux des étrangers reconnaît expressément qu'il n'existe pas d'élément probant quant à l'origine de l'état psychologique de la partie adverse en cassation », qu'il « ne comprend pas comment le premier juge a pu décider que le

médecin fonctionnaire ne pouvait conclure que la réalité d'un traumatisme dans le pays d'origine et donc le caractère post-traumatique des troubles psychiques n'étaient pas démontrés alors qu'il admet expressément l'absence d'élément probant sur le traumatisme à l'origine des pathologies de la requérante », qu'un « tel raisonnement est contradictoire et qu'il n'est donc pas question d'une motivation cohérente et compréhensible », que « le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu son obligation de motivation contenue à l'article 149 de la Constitution et à l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », que « le premier juge n'a pu, sans méconnaître la foi due aux certificats du médecin traitant produits (et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) et sans violer la notion d'erreur manifeste d'appréciation, arriver à la conclusion que le médecin fonctionnaire (et non le médecin traitant) se bornait à des considérations péremptoires et générales alors qu'il ressortait clairement des termes de ces certificats que c'est le médecin traitant et non le médecin fonctionnaire qui s'est fondé sur des considérations péremptoires et générales, à savoir sur des "allégations dixit", autrement dit sur des déclarations de la partie requérante non étayées par le moindre document probant », qu'en « décidant à tout le moins implicitement que le lien de causalité entre la pathologie et le pays d'origine serait établi par le simple fait que le médecin traitant avait signalé une corrélation entre les pathologies psychologiques de la partie adverse en cassation et son pays d'origine ou en d'autres termes que l'Etat belge ne pouvait pas, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que ce lien n'était pas démontré (alors qu'il ressortait des documents médicaux fournis que le médecin traitant se fondait sur des déclarations de la requérante, autrement dit -comme relevé par le médecin fonctionnaire dans son avis- sur des "allégations dixit"), le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu la notion d'erreur manifeste d'appréciation », qu'il « résulte de ce qui précède que le premier juge ne pouvait sans faire dire aux certificats du médecin traitant de la partie adverse en cassation ce qu'ils ne disaient pas décider que le premier juge ne pouvait pas considérer qu'il n'était pas établi que l'origine du traumatisme se trouvait dans le pays d'origine et qu'il ne pouvait donc être question de syndrome post-traumatique en lien avec ce pays », que « l'arrêt ne lui permet pas non plus de comprendre le raisonnement du premier juge concernant l'absence d'audition et d'examen au regard de la réponse qu'il avait apportée dans sa note d'observations quant à cet argument » que « si, comme le relève le premier juge, il ne lui appartenait pas de supputer les résultats d'une éventuelle audition ou examen par le médecin fonctionnaire, il lui revenait en revanche bel et bien d'examiner l'intérêt de la partie requérante initiale à son moyen puisque selon un principe général de droit, lorsque la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée dans son moyen, le juge doit la déclarer irrecevable », que « l'Etat belge, autrement dit la partie adverse initiale, avait soulevé dans sa note d'observations

qu'elle ne voit pas l'intérêt de la partie requérante à soutenir que le médecin fonctionnaire aurait dû l'examiner ou à tout le moins l'entendre afin de vérifier la véracité de ses propos », qu'elle « ne voit en effet pas comment un examen ou une audition de la partie requérante aurait permis au médecin fonctionnaire de vérifier si ses déclarations étaient exactes ou si ses troubles psychiques étaient en rapport avec des problèmes qu'elle aurait rencontrés à l'âge de 8 ans », qu'elle « estime dès lors que cette articulation du moyen doit être déclarée irrecevable », qu'« afin de respecter l'obligation de motivation lui imposée par l'article 149 de la Constitution ainsi que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, le premier juge devait répondre à l'argument tiré du défaut d'intérêt au moyen et donc expliquer pourquoi, selon lui, la partie requérante avait un intérêt à son argumentation concernant l'absence d'audition et d'examen », qu'à « défaut, le Conseil du contentieux des étrangers a violé les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 », que « l'article 9^{ter} n'oblige pas le médecin fonctionnaire à examiner ou entendre le demandeur qui a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments médicaux de nature à influencer sa décision dans le cadre de sa demande », qu'au « contraire, cette disposition prévoit expressément qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation puisqu'il dispose que ce médecin [le médecin chargé de rendre un avis sur la demande 9^{ter}] peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts », que « de même, l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 – qui ne peut ajouter à la loi – prévoit uniquement que si nécessaire, le médecin-fonctionnaire demande, conformément à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi, un avis complémentaire à un expert dans une des disciplines médicales reprises dans la liste ci-après », qu'en « considérant que l'Etat belge avait méconnu l'article 9^{ter} parce qu'il n'avait pas procédé à l'audition ou à l'examen de la partie adverse en cassation alors que cette disposition n'impose pas une telle obligation mais lui laisse seulement une faculté, le premier juge qui n'a pas répondu à l'argument tiré de l'inutilité de faire usage de cette faculté a aussi violé ledit article 9^{ter} ».

La partie adverse répond qu'elle « est suivie depuis 2015 par le psychiatre A. A. », que « celui-ci a donc eu le temps de pouvoir entendre la requérante, de la suivre et de valider ou non ses déclarations », qu'au « regard des deux certificats médicaux produits à l'appui de la demande de séjour 9^{ter}, il apparaît clairement que le psychiatre A. A. a validé les déclarations de la requérante et les a estimées crédibles et pouvant tout à fait être à l'origine du trauma subi dans son pays d'origine qui est la conséquence du trouble psychique qu'elle suit et que tout retour au pays risquerait d'engendrer une aggravation de l'état de santé », que « le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est donc borné uniquement à constater cet état de faits et à considérer à juste titre que le médecin conseil de l'Office des Etrangers s'il

s'estimait insuffisamment informé sur la source du trouble psychique de la requérante et l'existence d'un trauma ou non dans le pays d'origine avait le loisir soit, d'interroger [la partie adverse] elle-même afin de vérifier la crédibilité de ses propos, soit de faire appel à un collègue d'experts ou un expert interne, soit un psychiatre qui aurait pu également valider ou non les propos de la requérante », que « tel n'a pas été le cas », que « contrairement à ce qu'indique l'Etat belge, il ne s'agit effectivement pas d'une obligation dans le chef du médecin conseil de l'Office des Etrangers mais d'une possibilité lorsque celui-ci s'estime suffisamment mal-informé de la situation de santé de [la partie adverse] », que « tel fut le cas dans le cadre de la décision prise par l'Office des Etrangers d'irrecevabilité de la demande de séjour 9ter de [la partie adverse] puisque le médecin conseil de l'Office des Etrangers estimait qu'il n'y avait aucun élément objectif pouvant justifier l'existence d'un trauma au pays d'origine et encore moins d'une relation entre ce trauma, la pathologie dont souffre la requérante et un risque d'aggravation de l'état de santé de cette dernière en cas de retour au pays d'origine », qu'il « aurait été très simple dans le chef du médecin conseil de l'Office des Etrangers de procéder soit à l'examen clinique de [la partie adverse] soit de l'entendre afin de vérifier la crédibilité de ses propos ou en tout cas de faire appel à un spécialiste, en l'espèce un psychiatre qui aurait pu ou non valider les propos de la [partie adverse] », que « tel ne fut pas le cas ».

Le requérant réplique que « la partie adverse en cassation ne conteste pas qu'il ressort des termes mêmes de l'arrêt [...], que le Conseil du contentieux des étrangers reconnaît expressément qu'il n'existe pas d'élément probant quant à l'origine de l'état psychologique de la partie adverse en cassation », qu'elle « ne répond rien non plus à l'argument tiré de ce que la partie requérante en cassation ne comprend pas comment le premier juge a pu décider que le médecin fonctionnaire ne pouvait conclure que la réalité d'un traumatisme dans le pays d'origine et donc le caractère post-traumatique des troubles psychiques n'étaient pas démontrés alors qu'il admettait expressément l'absence d'élément probant sur le traumatisme à l'origine des pathologies de la requérante », qu'il « s'ensuit que le raisonnement du premier juge est contradictoire et ne constitue donc pas une motivation cohérente et compréhensible », qu'il « en résulte que le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu son obligation de motivation contenue à l'article 149 de la Constitution et à l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 », que « la partie adverse en cassation ne répond rien non plus à l'argument tiré de ce que le premier juge n'a pu, sans méconnaître la foi due aux certificats du médecin traitant produits (et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) et sans violer la notion d'erreur manifeste d'appréciation, arriver à la conclusion que le médecin fonctionnaire (et non le médecin traitant) se bornait à des considérations péremptoires et générales alors qu'il ressortait clairement des termes de ces certificats que c'est le médecin traitant et non

le médecin fonctionnaire qui s'était fondé sur des considérations péremptoires et générales, à savoir sur des "allégations dixit", autrement dit sur des déclarations de la partie requérante non étayées par le moindre document probant », que « la partie adverse en cassation ne conteste pas que l'arrêt ne permet pas non plus de comprendre le raisonnement du premier juge concernant l'absence d'audition et d'examen au regard de la réponse qu'il avait apportée dans sa note d'observations quant à cet argument », qu'elle « se contente de réitérer que la loi permet d'entendre et d'examiner le demandeur », que « ceci n'a nullement été contesté en termes de recours », qu'en «revanche, l'Etat belge a reproché au premier juge de ne pas avoir répondu à l'argument tiré de l'absence d'intérêt au moyen concernant cette possibilité puisque selon un principe général de droit, lorsque la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée dans son moyen, le juge doit la déclarer irrecevable », qu'à « défaut, le Conseil du contentieux des étrangers a violé les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe précité ».

IV.2.3.2. Appréciation

Les motifs critiqués de l'arrêt sont compréhensibles et ne sont pas contradictoires. Le Conseil du contentieux des étrangers a d'abord expliqué que le médecin traitant de la partie adverse avait signalé une corrélation entre les pathologies psychologiques de la partie adverse et son pays d'origine. Il a ensuite estimé en substance que la motivation de la décision du requérant ne permettait pas de comprendre en quoi l'absence de preuve du traumatisme à l'origine des pathologies pourrait remettre en cause le lien entre les pathologies psychologiques de la partie adverse et son pays d'origine. Le premier juge n'a donc pas violé l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

La question de savoir si les certificats du médecin traitant de la partie adverse contenaient des considérations péremptoires et générales, comme le soutient le requérant, est étrangère à la violation de la foi due aux actes qu'il invoque et qui suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure. La critique du requérant concerne la valeur des considérations contenues dans ces actes mais non une décision du juge selon laquelle les actes en cause contenaient une affirmation qui ne s'y trouvait pas ou ne comportaient pas une énonciation qui y figurait. Le grief pris de la violation de la foi due aux certificats du médecin traitant de la partie adverse n'est donc pas fondé.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé que le requérant

avait commis une erreur manifeste d'appréciation et ne s'est pas prononcé sur la notion d'erreur manifeste d'appréciation de telle sorte qu'il n'a pu la violer. Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé que le lien de causalité entre la pathologie de la partie adverse et son pays d'origine serait établi par le simple fait que le médecin traitant avait signalé une corrélation entre les pathologies psychologiques de la partie adverse et son pays d'origine. Le premier juge a seulement estimé en substance que la motivation de la décision du requérant ne permettait pas de comprendre en quoi l'absence de preuve du traumatisme à l'origine des pathologies pourrait remettre en cause le lien entre les pathologies psychologiques de la partie adverse et son pays d'origine.

Comme cela a été relevé lors de l'examen de la deuxième branche, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas indiqué que l'avis du fonctionnaire médecin se bornait à des considérations purement péremptoires et générales. Le premier juge a seulement fait état de griefs émis par la partie adverse contre cet avis, notamment de la critique selon laquelle l'avis du fonctionnaire médecin se bornait à des considérations purement péremptoires et générales.

Le Conseil du contentieux des étrangers a respecté son obligation de motivation en répondant de manière suffisante à l'exception soulevée par le requérant au sujet de l'intérêt de la partie adverse à critiquer le défaut d'audition ou d'examen par le fonctionnaire médecin. Le premier juge a indiqué qu'il ne lui appartenait pas de « supputer les résultats d'une éventuelle audition ou examen par le médecin fonctionnaire ». L'obligation de motivation des arrêts ne concerne pas l'exactitude ou le bien-fondé des motifs.

L'article 9ter, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 charge le fonctionnaire médecin d'apprécier la demande de séjour. Cette même disposition précise que : « Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ». L'article 9ter, § 1^{er}, dernier alinéa, précité offre de la sorte au fonctionnaire médecin la faculté d'examiner le demandeur de l'autorisation de séjour mais il ne lui impose aucune obligation. En décidant le contraire, le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu la portée de l'article 9ter, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette mesure, la troisième branche qui critique l'arrêt attaqué en ce qu'il annule la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, est fondée.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause et

qui la sollicite une indemnité de procédure au montant de base indexé, à charge de la partie adverse. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 234.743, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 1^{er} avril 2020, dans l'affaire n° 238.999/VII, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 27 décembre 2022 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet